

CAJ/45/7
ORIGINAL: anglais
DATE: 6février2002

UNIONINTERNATIONALEPOURLAPROTECTIONDESOBTENTIONSVÉGÉTALES GENÈVE

COMITÉADMINISTRATIF ETJURIDIQUE

Quarante-cinquièmesession Genève,18avril2002

QUESTIONSCONCERNANT L'UTILISATIONDEMA TERIELFOURNIAUXFINS DE L'EXAMENDELADISTI NCTION, DEL'HOMOGEN EITEETDELASTABIL ITE

DocumentétabliparleBureaudel'Union

1. Aux termes de la Convention de l'UPOV, le service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur peut exiger de l'obte nteur qu'il fournisse tout le matériel végétal nécessaire aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (ci -après dénommé "DHS"). Ainsi, l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention intitulé "Examen de la demande" prévoit que,

"[E]n vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, documentoumatérielnécessaire."

Ontrouveunedispositionsimilairedansl'article 7.2)desactesde1961et1978.

2. En vertu de cette disposition, il i ncombe à l'obtenteur de fournir tout matériel végétal exigépour l'examen d'une variété proposée. Par exemple, si le service est imeque l'examen de la distinction nécessite de comparer une variété proposée à certaines variétés dont l'existence est notoire ment connue à la date du dépôt de la demande (ci -après dénommées "variétés notoirement connues"), il peut exiger de l'obtenteur qu'il fournisse le matériel végétal de ces variétés notoirement connues aux fins d'examen. Il est admis, toutefois, que cette e xigence peut poser des problèmes importants aux obtenteurs. Dans la pratique, de nombreux services n'exigent pas de l'obtenteur de fournir du matériel végétal de ces variétés notoirement connues parcequ'il sont constitué une collection variétale. Cetyp edecollection

a été en général établi à partir du matériel végétal des variétés proposées, fourni aux fins de l'examende la demande.

- 3. Un obtenteur qui souhaite faire protéger une nouvelle variété devra évidemment soumettre le matériel végét al approprié au service compétent en vue de l'examen de cette variété"proposée". L'obtenteur fournit le matériel végétal des avariété proposée à ceservice seulement pour l'examen de sa variété. Toute fois, comme ce la aété indiqué ci -dessus, il est courant d'inclure ce même matériel végétal dans une collection variétale qui servira à l'examen d'autres variétés, tant par le service auquel le matériel végétal a été fourni que, souvent, par d'autres services chargés de l'examen aux quels le premier service aura fourni le matériel végétal.
- 4. Le présent document a pour but de rechercher les raisons de la pratique qui consiste à incluredans les collections variétales le matériel végétal de variétés proposées qui aété fourni en vue de l'examen DHS d'autres variétés et d'examiner certains problèmes qui peuvent se poser lors qu'il n'est pas possible de suivre librement cette pratique. Il y est en particulier que stion du caso à un obtente ur vou drapeut -être assortir des conditions à l'emploide matérie végétal à cette fine to ùil refuse carrément cette pratique.

1

L'échangedematérielvégétalfourniauxfinsdel'examen DHS

- 5. Iln'estpaspossibledeprocéderàl'examen DHSd'unevariétésansseréféreràd'autres variétés. La raison prin cipale en est qu'une variété doit être examinée a fin de déterminer si ellerépondaucritère de distinction, c'est -à-direqu'elledoitsedistinguernettementdetoute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date du dépôt de la demande (voir 6.1)a)desactesde1961etde1978delaConvention). l'article 7del'Actede1991etl'article En outre, le critère d'homogénéité d'une variété est établi en fonction des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétale (v oirl'article 8del'Actede 1991 et l'article 6.1)c) des actes de 1961 et de 1978 de la Convention). En d'autres termes, pour certainstypesdevariété, c'estl'homogénéitédes variétés existantes qui constituer a la base de référencedanslapratique.
- 6. La nécessité de se référer à d'autres variétés lors de l'examen DHS, en particulier aux fins de l'examen de la distinction, signifie que les services doivent avoir accès au matériel végétal de toutes les variétés ou disposer d'informations suff isantes sur ces variétés pour pouvoir en tenir compte lors de l'examen de la distinction des variétés proposées. Dans la pratique, de nombreux services et, en particulier, ceux dotés d'un système d'examen relevant des pouvoirs publics, s'efforcent de constituer une collection de matériel végétal de toutes les variétés pertinentes notoirement connues de manière à les inclure dans les essais en culture, parallèlement aux variétés proposées.
- 7. Ilestcourant que les services échangent du matériel végétal de variétés fourni aux fins de l'examen DHS une fois que les droits d'obtenteur ont été octroyés ou que la variété a été inscrite sur un registre officiel. En règle générale, l'échange n'intervient qu'après que les droits ont été octroyés ou qu'un e variété a été officiellement en registrée car c'est à ce sta de que la Convention prévoit que la variété de vient notoirement connue (voir l'article 7 de l'Acte de 1991 et l'article 6.1) a) des actes de 1961 et de 1978 de la Convention). Dans la plupart des cas, le matériel végétal des variétés est mis librement sur le marché à ce sta de. Habituellement, les services cherchent à se procurer le matériel végétal auprès du service chargé à l'origine de l'examencarils savent que l'échantillons er are présentati f de la variété

etilestégalementplus commode de se procurer toutes les variétés auprès d'un petit nombre desources que de prendre contact avec chaque obtenteur.

8. En général, les obtenteurs acceptent tacitement que les services échangent d végétal ou que le service originel utilise le matériel végétal, une fois l'examen DHS achevé, même si ce matériel ne sert pas à l'examen de la variété, mais à celui d' autres variétés proposées. Les obtenteurs tirent avantage de cette pratique q ui permet de protéger leurs variétés demanière efficace grâce à une xamen approprié de la distinction et d'assurer le bon déroulement de l'examen DHS. De plus, dans la plupart des cas, le matériel végétal de la variétées tmis librement à disposition sur le marché.

Restrictionsconcernantl'accèsaumatérielvégétal

- 9. Après avoir noté qu'en règle générale les obtenteurs acceptent que les services échangentdu *matérielvégétal*, ilfautégalementnoterque, dans certains cas, ils nes ouhaitent pas un tel échange ou ne l'acceptent qu'après avoir été consultés au cas par cas, voire seulement à certaines conditions. Cela est en particulier le cas lorsque les variétés ne sont généralement pas mises sur le marchéet que les services risquent den'ê treque la seule autre source d'accès au matériel végétal. Tel est, par exemple, le cas des lignées parentales de variétés hybrides.
- 10. Lorsdesdébatssurlaquestionàlaquaranteetunième sessionduComitéadministratif etjuridique(ci -aprèsdénommé"comité"),ladélégationdelaFranceaappelél'attentionsur leproblèmedeslignéesparentales. Ellearelevé(paragraphe 52 dudocumentCAJ/41/9)que, siles variétés protégées ne sont pas mises surle marché, les autres obtenteurs ne peuve nt pas comparer leurs variétés candidates aux variétés non commercialisées aux fins del'examende la distinction, et elles'est de mandéesices variétés étaient né anmoins notoirement connues. Il aétées timé parailleurs que ce problème existait aus sipour les tiers.
- 11. Le comité a pris récemment en considération des éléments importants concernant la notoriétéet a décidéd'incorporer dans le document TC/37/9(a) intitulé "Document de travail en vue d'une nouvelle 'Introduction générale révisée à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" let exteci -après :

"5.2.3 Notoriété

- 54. Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notammentlessuivants :
- a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de la variété, ou publication d'un edescription détaillée;
- b) le dépôt d'une demande de droit d'obtenteur ou d'inscription d'une vari été sur un registre officiel de variétés, dans quel que pays que ce soit, est réputérendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle du droit d'obtenteur ou à l'inscription de la variété au registre officiel des variétés, se lon le cas;
- c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public."

Aux termes de l'alinéa b), toute lignée parentale, qui est une variété protégée, doit être considéréecommenotoirementconnue, que la variété soitou noncommercialisée. Cecritère correspond effectivement à la disposition expresse énoncée dans l'article 7 (Distinction) de l'Actede 1991 et dans l'article 6.1) a) desactes de 1961 et de 1978 de la Convention.

12. L'inaccessibilité du matériel végétal d'une variété protégée n'autorise évidemment pas les services à faire abstraction de la variété protégée lors de l'examen de la distinction des variétésproposées.

Conditions applicables à l'échange de matériel

13. Comme cela est indiqué ci dessus, il se peut que l'obtenteur accepte que le matériel végétal fourni aux fins de l'examen DHS soit remis à d'autres services, mais à certaines conditions. Ilappartiendra alors aux services qui remettront our cevront le matéri el d'étudier comment ils pourront assurer le respect de ces conditions avant de décider d'aller ou non de l'avant comptete nu deces conditions.

Casdanslesquelsiln'estpaspossibled'échangerdumatériel

- 14. Danscertainscas,ilsepeutque l'obtenteurn'acceptepasquelematérielvégétalfourni aux fins de l'examen DHS soit remis à d'autres services. En réponse aux préoccupations expriméesparladélégationdelaFranceàlaquaranteetunième sessionducomitéausujetde l'impossibilité d'accéder à certaines variétés protégées, le représentant de l'ASSINSEL a indiqué (paragraphe 56 du document CAJ/41/9 (Rapport)) que l'on pourrait mettre à la disposition des tiers les descriptions variétales mais pas le matériel végétal des variétés protégées et que la constitution d'une base de données sur les descriptions variétales pourrait régleren partiele problème de la "notoriété".
- 15. Àsesquarante -deuxièmeetquarante -troisième sessions, lecomité (paragraphes 35à43 du document CAJ /42/7 et paragraphes 59 à 67 du document CAJ/43/8) a reconnu l'importance que pourrait revêtir la publication des descriptions variétales, sous la forme d'une base de données, dans ce cas et dans d'autres, en ce qui concerne l'examen de la distinction lors qu'il n'est pas possible de comparer les variétés lors d'essais en culture ou d'autresessais.
 - 16. En conclusion, le comité est invité à prendrenotedecequisuit :
 - i) aux termes de la Convention UPOV, le service peut exiger de l'obtenteur tout matériel nécessaire à l'examen, y compris, par exemple, du matériel végétal de variétés notoirement connues aux fins de l'examen de la distinction, mais il est admis que cette exigence peut causer des problèmes importantsauxobtenteurs;
 - ii) certains services ont constitué des collections de matériel végétal de variétés notoirement connues aux fins de l'examen, mais ils doivent étudier comment gérer le

CAJ/45/7 page 5

matérielvégétaldesvariétésproposées, fourni par l'obtenteur dans le cadre de la demande, si l'utilisation de ce matériel à cette fin est assortiedeconditions;

iii) un système de publication des descriptions variétales pourrait constituer un moyen efficace d'examiner la distinction dans les cas où il n'est pas possible de comparer le matériel vé gétal des variétés lors d'essais en culture oud'autres essais.

[Findudocument]